



## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

### COVID-19 - Dérogation à la durée du temps de travail des SPP

Le décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels renvoie au décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour ce qui concerne la durée du travail notamment.

En effet, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes. »

Or, le décret du 25 août 2000, dans la seconde partie de son article 3 prévoit que

« Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. »

Dans la situation exceptionnelle liée à l'épidémie COVID-19, le « b) » peut être utilisé pour permettre de déroger à la durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut normalement excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois.

La notion de « décision du chef de service », qui se pose par ailleurs dans le cadre de l'instauration du service minimum, doit être regardée de façon pragmatique. Compte tenu du contexte et des enjeux, il apparaît préférable que ce soit le président du CASDIS, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination et agissant en vertu de son pouvoir général d'organisation des services placés sous son autorité, qui prenne formellement la décision requise.

Cette décision devra être limitée dans le temps, sans que cela ne contraigne pour autant cette durée. Une durée de 12 semaines peut s'envisager, tout comme une éventuelle prorogation si la circonstance exceptionnelle se poursuit.

L'information immédiate des représentants des personnels au comité technique compétent du SIS peut s'opérer soit par courriel, courrier. Pour autant, l'organisation d'une réunion exceptionnelle du comité technique peut s'avérer pertinente afin de permettre notamment des échanges directs allant au-delà de la stricte dérogation mise en œuvre. Elle pourrait également s'accompagner d'une information au CHSCT lors d'une réunion qui ne manquera pas d'être convoquée durant la gestion de cet événement.

Enfin, malgré ce surcroît exceptionnel d'activité autorisé, il apparaît nécessaire de respecter, autant que faire se peut, le repos de sécurité de personnels en veillant essentiellement à ce que chaque période de travail, d'une durée maximale de 24h, soit suivie d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Ainsi, il convient de préférer, si possible, le rapprochement des gardes à l'allongement de la durée de celles-ci.

Toutefois, face à une absence de personnels imprévisible et afin de maintenir l'effectif minimum d'un centre, le maintien en service de personnels nécessaires pour assurer les fonctions manquantes, même au-delà de 24 heures consécutives déjà réalisées, peut être autorisé durant le temps strictement utile pour pallier à cette absence. Cette possibilité doit alors être reprise dans la décision et portée également à la connaissance des représentants des personnels.